

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LA TRANSPOSITION DANS
LA LEGISLATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DE LA DIRECTIVE 2011/98/UE DU
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT UNE
PROCEDURE DE DEMANDE UNIQUE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UN PERMIS UNIQUE
AUTORISANT LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS A RESIDER ET A TRAVAILLER SUR LE
TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE ET ETABLISSANT UN SOCLE COMMUN DE DROITS POUR LES
TRAVAILLEURS ISSUS DE PAYS TIERS QUI RESIDENT LEGALEMENT DANS UN ETAT MEMBRE**

TEXTE

61594 / ~~BAE~~ 2

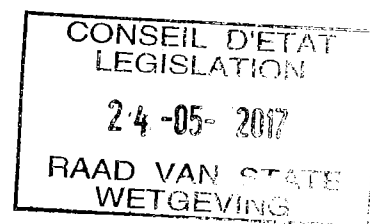
Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juin 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2011/98/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE



Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

M. PREVOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke at the end.

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, fait à Bruxelles le 17 juin 2016.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

Le présent accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 février 2016. Il a été présenté au Comité de concertation le 24 février 2016 et publié au Moniteur belge le 13 juillet 2016.

L'objet du présent Accord, soumis à l'approbation du Parlement, est la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2011/98/UE concernant le permis unique. Cette directive permet aux travailleurs de pays tiers d'obtenir un permis de séjour et de travail par le biais d'une seule procédure. Elle établit en outre un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un état membre, notamment en matière de sécurité sociale.

L'obligation de transposition dans le droit belge de cette directive conformément aux obligations de droit européen, nécessite de modifier certaines dispositions de la réglementation relative aux allocations familiales de manière à étendre le champ d'application personnel de notre réglementation dans les hypothèses où celle-ci conditionne le droit à une certaine durée de résidence en Belgique.

Les adaptations consécutives à la transposition de la directive dont question ci-avant doivent être considérées, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme portant sur des éléments essentiels avec pour conséquence que les modifications envisagées doivent impérativement faire l'objet d'un accord de coopération conclu conjointement par les entités fédérées compétences en la matière.

Modifications prévues par l'Accord de coopération

Les prestations familiales belges sont régies par la Loi Générale sur les Allocations Familiales (LGAF) et la loi instituant des prestations familiales garanties.

La Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF)

La LGAF ne contient en principe aucune condition de nationalité.

Il existe une exception à ce principe général. L'article 56sexies, § 1^{er}, LGAF, contient en effet une condition de résidence de cinq ans, qui ne s'applique pas aux Belges ou catégories assimilées. Les natifs d'un pays qui ne tombent pas sous l'application du règlement de sécurité sociale n°883/2004 et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou qui n'ont pas le statut d'apatride ni de réfugié ou ne sont pas bénéficiaires du statut de protection subsidiaire doivent donc résider effectivement au moins cinq ans en Belgique avant de pouvoir ouvrir un droit sur base de l'article 56 sexies, § 1^{er}, LGAF.

L'article 56 sexies accorde un droit aux allocations familiales à un certain nombre de catégories spécifiques d'attributaires : apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi,... Les jeunes doivent répondre aux conditions pour être eux-mêmes enfants bénéficiaires hormis les conditions relatives à l'exercice d'une activité lucrative. Ils peuvent ouvrir un droit jusqu'à l'âge de 25 ans, en faveur d'enfants avec lesquels ils ont un lien de parenté ou d'alliance spécifique et qui font partie de leur ménage.

Les prestations familiales garanties

L'octroi des prestations familiales sur la base de la loi instituant des prestations familiales garanties est en principe soumis à des conditions de nationalité.

L'étranger qui prétend aux prestations familiales garanties ainsi que l'enfant pour lequel une demande est introduite doivent être admis ou autorisés à résider en Belgique ou à s'y établir. En outre l'étranger doit avoir résidé en Belgique de manière ininterrompue pendant les cinq années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties. Les Belges et catégories assimilées sont toutefois dispensés de cette condition. Cette assimilation concerne les mêmes catégories que l'assimilation de l'article 56 sexies, LGAF.

La Directive 2011/98/UE

L'article 12, point 1, de la directive stipule que les travailleurs issus de pays tiers bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre où ils résident en ce qui concerne la sécurité sociale telle que définie dans le règlement n° 883/2004, donc y compris les prestations familiales.

La Directive contient en outre une disposition spécifique pour le secteur des prestations familiales. La possibilité est prévue de limiter le droit à l'égalité de traitement pour trois catégories spécifiques. Il s'agit des ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un Etat membre pour une période ne dépassant pas six mois, des

ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études ou aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa.

Il est proposé d'appliquer la possibilité de limiter le droit à l'égalité de traitement en matière de prestations familiales pour les trois catégories spécifiques précitées. A noter que la condition de résidence de l'article 56 sexies, § 1^{er}, LGAF, et l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi instituant des prestations familiales garanties s'applique déjà actuellement à ces trois catégories. Adopter cette limitation maintient au maximum la situation actuelle.

En d'autres termes, il est proposé de transposer la Directive en supprimant la condition de résidence pour les travailleurs ayant la nationalité d'un pays tiers qui occupent un emploi ou en ont occupé un pendant six mois au moins et qui sont inscrits comme chômeurs ET n'appartiennent pas à l'une des trois catégories précitées.

B. Le contenu de l'accord

Les modifications proposées permettent de transposer entièrement la directive 2011/98 EU dans la législation belge relative aux allocations familiales et répondre ainsi aux obligations du droit européen.

Cette directive tend à ce que les ressortissants des pays tiers qui travaillent ou peuvent travailler légalement dans l'UE, bénéficient, notamment en matière de sécurité sociale, de droits communautaires qui sont comparables à ceux des citoyens de l'UE.

La date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération est fixée au 1^{er} juillet 2016.

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LA TRANSPOSITION DANS
LA LEGISLATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DE LA DIRECTIVE 2011/98/UE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011 ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE
DEMANDE UNIQUE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS UNIQUE AUTORISANT LES
RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS À RÉSIDER ET À TRAVAILLER SUR LE TERRITOIRE D'UN
ETAT MEMBRE ET ÉTABLISSANT UN SOCLE COMMUN DE DROITS POUR LES TRAVAILLEURS
ISSUS DE PAYS TIERS QUI RÉSIDENT LÉGALEMENT DANS UN ETAT MEMBRE**

Commentaire des articles

Art. X. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 17 juin 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2011/98/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre

Art. X+1. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, §1^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales) ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la concertation organisée le 8 décembre 2015 au sein du Comité de gestion de FAMIFED ;

Vu la proposition n° 250 du Comité de gestion de FAMIFED;

Considérant que la directive 2011/98 EU permet aux travailleurs de pays tiers d'obtenir un permis de séjour et de travail par le biais d'une seule procédure et que cette directive vise à fixer une série claire de prescriptions pour les ressortissants des pays tiers qui travaillent ou peuvent travailler légalement dans l'UE, de sorte qu'ils bénéficient, notamment en matière de sécurité sociale, de droits communautaires qui sont comparables à ceux des citoyens de l'UE.

Considérant l'obligation qui pèse sur la Belgique de transposer les directives européennes;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine ;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

la Commission communautaire commune, représentée par le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune et les Membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

Dispositions

Chapitre 1. Modifications légales

Article 1. Le présent chapitre tend à la transposition partielle de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Article 2. A l'article 56sexies, § 1, alinéa 2 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939(LGAF), modifié par la loi du 4 avril 2014, il est inséré un point 6° rédigé comme suit:

"6°. qui est travailleur issu d'un pays tiers admis au fin de travailler ou autorisé à travailler dans un Etat membre conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c) de la Directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, à condition :

a) qu'il occupe un emploi ou qu'il ait occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et soit inscrit comme demandeurs d'emploi au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b),

alinéa 1^{er}, de la directive précitée;

b) et qui ne fait pas partie d'une des catégories de ressortissant de pays tiers au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), alinéa 2, de la directive précitée."

Art. 3. A l'article 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 21 décembre 2013, est complété par un point 6° rédigé comme suit:

"6°. le travailleur issu d'un pays tiers qui est admis au fin de travailler ou qui est autorisé à travailler dans un Etat membre conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c) de la Directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, à condition :

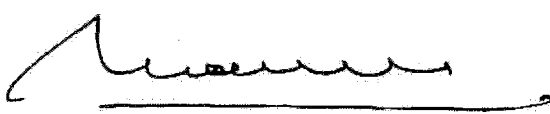
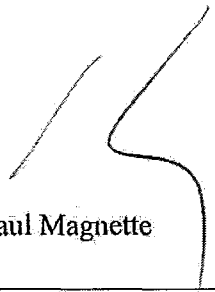
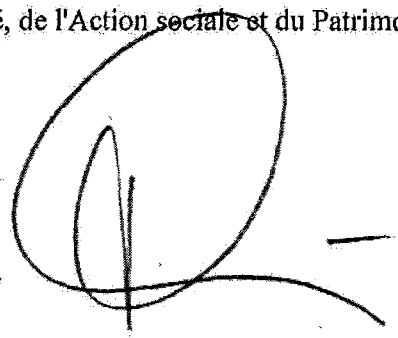
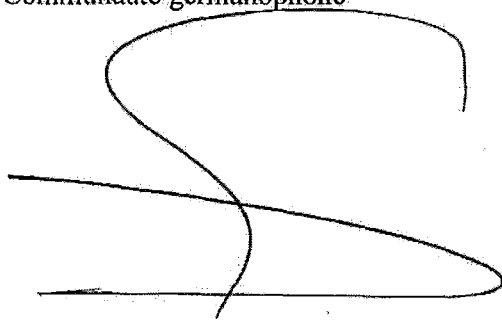
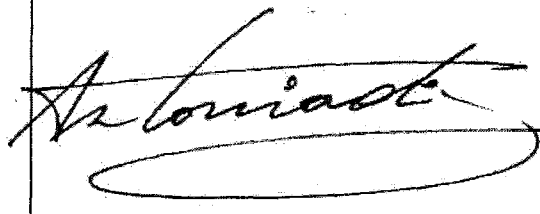
a) qu'il occupe un emploi ou qu'il ait occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et soit inscrit comme demandeurs d'emploi au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), alinéa 1^{er}, de la directive précitée;

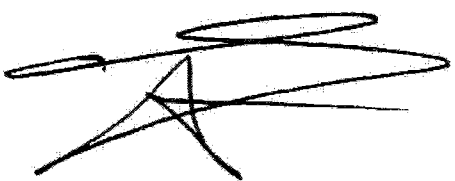
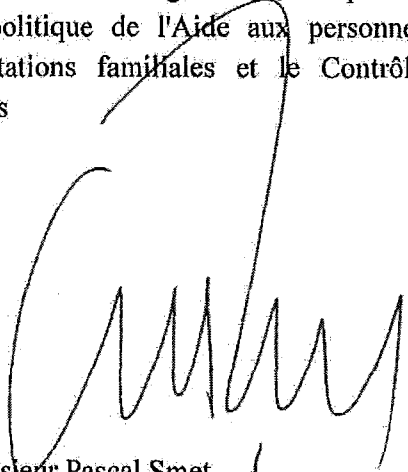
b) et qui ne fait pas partie d'une des catégories de ressortissant de pays tiers au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), alinéa 2, de la directive précitée."

Chapitre 2. Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Art. 4. Le présent accord de coopération produit ses effets le 1^{er} juillet 2016 après approbation par les législateurs compétents respectifs.

A Bruxelles, le *17 juin 2016*, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation qui se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande  Monsieur Geert Bourgeois	Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille  Monsieur Jo Vandeurzen
Ministre-Président de la Région wallonne  Monsieur Paul Magnette	Ministre wallon des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine  Monsieur Maxime Prévot
Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone  Monsieur Oliver Paasch	Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales  Monsieur Antonios Antoniadis

<p>Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune</p>  <p>Monsieur Rudi Vervoort</p>	<p>Membre du Collège Réuni, compétente pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films</p>  <p>Madame Céline Frémault</p>
<p>Membre du Collège Réuni, compétent pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films</p>  <p>Monsieur Pascal Smet</p>	